

Lors de la réunion d'information relative à la réglementation sur l'armement de sécurité des navires de plaisance qui s'est déroulée le 19 juillet 2014, l'Adjudant-Chef Rousseau Tanguy n'avait pas pu répondre à deux questions posées par des plaisanciers. Il s'était engagé à rechercher les réponses et à nous les transmettre. Voici ses réponses :

« « « 1 - Quelle est la réglementation relative aux annexes (puissance, taille, immatriculation, etc)?

Une annexe est une embarcation utilisée à des fins de servitude à partir d'un navire porteur (division 240)

son immatriculation est : AXE suivi du quartier maritime et du numéro d'immatriculation - exemple "AXE LS E12345" (Rappel pour un moteur de + de 4.5 KW soit 6 cv, le permis est obligatoire).

Pour la motorisation, elle doit répondre aux caractéristiques et normes du constructeur sur le rapport longueur jauge puissance.

La distance maximum d'éloignement du navire porteur est d'un rayon de 300 mètres.

Exemple :

*a) Si vos plaisanciers utilisent comme annexe un engin de plage, ils doivent se conformer à la division 240 qui dit : **Un engin de plage est une embarcation dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW (4.5cv).** Sa navigation est donc limitée à 300 mètres du bord.*

*b) si "l'engin de plage" est **immatriculée AXE + QUARTIER MARITIME + N°** **Immatriculation** avec une longueur de coque inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif **dépasse 3 kW (4.5cv)**, il n'est plus considéré comme un engin de plage mais comme une annexe. Il n'y a donc pas d'infraction.*

*c) si l'engin de plage est **non immatriculée et que** la puissance maximale de l'appareil propulsif **dépasse 3 kW (4.5cv)**, son propriétaire est en infraction. **L'embarcation est soumise à immatriculation comme n'importe quel autre navire.***

La subtilité vient du fait de l'immatriculation donnée ou non à l'embarcation.

2 - Peut-on arborer le pavillon des pirates en mâture?

Aucun autre pavillon que le national ne peut être hissé à bord d'un navire sans autorisation spécifique (dérogation auprès de l'autorité maritime). Arborer un pavillon pirate, comme n'importe quel pavillon non réglementaire est donc interdit et théoriquement peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce n'est donc pas tant le «Jolly Roger» et son symbole qui peuvent être verbalisés mais tout pavillon jugé non conforme.

Une tolérance est accordée au pavillon de chaque capitainerie par les agents de contrôle. Je ne pourrais pas en dire autant pour celui de pirate.

A ce jour, je ne suis pas sûr qu'une infraction ait été relevée pour ce motif. Mais » » »